

**Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Tribunal judiciaire de Marseille**

**Jugement prononcé le : 24/05/2024
11ème B1 Ch. CI Correctionnel**

**N° minute : 24/3653
N° parquet : 24144000307**

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Marseille le VINGT-QUATRE
MAI DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Composé de :

Président : Monsieur BONIFAY Thierry, 1er vice président adjoint,

Assesseurs : Monsieur ROUX René, vice-président,
Monsieur GRISETI Bernard, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assistés de Madame DELAHAYE Anaïs, greffière,

En présence de Monsieur PEZZINO Pierre-Yves, magistrat honoraire juridictionnel,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur **GILBERT William**, demeurant : 14 avenue antide boyer police municipale
13400 AUBAGNE, partie civile,
*non comparant représenté par Maître ANTON Julien avocat au barreau de
MARSEILLE,*

Monsieur **MINKO Nicolas**, demeurant : 14 avenue antide boyer 13400 AUBAGNE,
partie civile,
*non comparant représenté par Maître ANTON Julien avocat au barreau de
MARSEILLE,*

ET

Prévenu

Nom : **MEDJDOUB Mousthafa**
né le 3 mai 1960 à AUBAGNE (Bouches Du Rhône)
de MEDJDOUB Hamdane et de HEDRACHE Fetima
Nationalité : française

09.08.24. (cc. Me ANTON (x2)
cc. Me Benoît

Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : sans emploi
Antécédents judiciaires : déjà condamné

sans domicile fixe

Situation pénale : retenu sous escorte

*comparant assisté de Maître BENOIT Charles avocat au barreau de MARSEILLE,
avocat commis d'office,*

Prévenu des chefs de :

- VIOLENCE SUR UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE OU UN GARDE-CHAMPETRE SANS INCAPACITE EN RECIDIVE faits commis le 22 mai 2024 à AUBAGNE
- OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE EN RECIDIVE faits commis le 22 mai 2024 à AUBAGNE
- REBELLION faits commis le 22 mai 2024 à AUBAGNE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de MEDJDOUB Mousthafa et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Averti par le président qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, MEDJDOUB Mousthafa a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le président a donné connaissance des éléments de personnalité et des antécédents judiciaires du prévenu.

GILBERT William s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître ANTON Julien à l'audience par dépôt de conclusions qui a été entendu en sa plaidoirie.

MINKO Nicolas s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître ANTON Julien à l'audience par dépôt de conclusions qui a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BENOIT Charles, conseil de MEDJDOUB Mousthafa a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MEDJDOUB Mousthafa a été déféré le 24 mai 2024 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

MEDJDOUB Mousthafa a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

Pour avoir à AUBAGNE, le 22 mai 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences sur un agent de police municipale ou un garde-champêtre n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail au préjudice de GILBERT William et MINKO Nicolas, policiers municipaux agissant dans l'exercice de leur fonction, dont la qualité était apparente ou connue de l'auteur, en l'espèce en assénant des coups de pieds et projetant un sac sur eux. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 9 août 2022 par le Tribunal Correctionnel de Marseille pour des faits similaires ou assimilés.

Faits prévus par ART.222-14-5 §1 AL.1 2° C.PENAL. et réprimés par ART.222-14-5 §1 2°, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.131-26-2 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Pour avoir à AUBAGNE, le 22 mai 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis un outrage par paroles, gestes ou menaces, de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction de GILBERT William et MINKO Nicolas, policiers municipaux agissant dans l'exercice de leur fonction, dont la qualité était apparente ou connue de l'auteur, en l'espèce en disant notamment en l'espèce PD bande de PD. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 4 septembre 2020 par le Tribunal Correctionnel de Marseille pour des faits similaires ou assimilés.

Faits prévus par ART.433-5 AL.2, AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.2, ART.433-22 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Pour avoir à AUBAGNE, le 22 mai 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, résisté avec violence à une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice, en l'espèce, en se roulant au sol pour faire obstacle au menottage.

Faits prévus par ART.433-7 AL.1, ART.433-6 C.PENAL. et réprimés par ART.433-7 AL.1, ART.433-22 C.PENAL.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le 22 mai 2024 à Aubagne à 15h10, les policiers municipaux interpellaient un individu qui consommait de l'alcool en ville et insulterait les passants.

Un deuxième individu présent, sur un fauteuil roulant, avec une amputation au niveau de sa jambe droite, M MEDJDOUB Moustapha, s'interposait à l'interpellation du premier en criant « c'est bon laissez le ». Il gênait l'intervention et tentait de récupérer la bouteille en plastique de vin posée au sol.

Celle-ci était renversée et l'intéressé prenait le sac du premier individu, se levait et le lançait sur les policiers en criant « bandes de PD » et chute au sol.

Avec sa jambe gauche et son pied il tentait de porter des coups de pieds aux policiers et de les repousser ainsi qu'avec ses bras, tout en continuant de les traiter de « PD ». Les agents étaient contraints de le saisir par les bras pour le retourner et le menotter. Ils le réinstallaient ensuite sur son fauteuil et le ramènait au commissariat.

Il était soumis à 15h40 à l'ethylometre qui révélait un taux de 0,58 mg/l.

L'exploitation des caméras piétons confirmaient les dires des policiers ainsi que les termes employés par MADJOUB (bâtards, fils de pute...)

M MDJOUB entendu ne contestait pas les faits, indiquant qu'il avait bu et qu'il ne se souvenait pas, mais indiquait que tout avait été filmé et qu'il ne pouvait que reconnaître les faits.

Au moment de la notification de la prolongation de la GAV, l'intéressé redevenait grossier.

A l'audience il expliquait être sorti de prison une vingtaine de jours plus tôt et ne contestait pas les faits, rendant responsable son alcoolisation que les cures qu'il avait suivi n'avaient pu éradiquer.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à MEDJDOUB Mousthafa sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que l'emprisonnement prononcé à l'encontre de MEDJDOUB Mousthafa n'est pas supérieur à cinq ans ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis probatoire dans les conditions prévues par les articles 132-40 à 132-51 du code pénal ;

Qu'il convient dès lors de condamner MEDJDOUB Mousthafa à une peine de 4 mois d'emprisonnement assortis totalement d'un sursis probatoire pendant 2 ans avec obligation de se soumettre à des mesures d'examen médical ou de soins.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de GILBERT William ;

Attendu que GILBERT William, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

Qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de deux cents euros (200 euros) au titre des préjudices subis ;

Attendu que GILBERT William, partie civile, sollicite la somme de sept cents euros (700 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

Qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de deux cents euros (200 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de MINKO Nicolas ;

Attendu que MINKO Nicolas, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

Qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de deux cents euros (200 euros) au titre des préjudices subis ;

Attendu que MINKO Nicolas, partie civile, sollicite la somme de sept cents euros (700 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

Qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de deux cents euros (200 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de MEDJDOUB Mousthafa, GILBERT William et MINKO Nicolas,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare MEDJDOUB Mousthafa coupable des faits qui lui sont reprochés :

- VIOLENCE SUR UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE OU UN GARDE-CHAMPETRE SANS INCAPACITE EN RECIDIVE commis le 22 mai 2024 à AUBAGNE
- OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE EN RECIDIVE commis le 22 mai 2024 à AUBAGNE
- REBELLION commis le 22 mai 2024 à AUBAGNE

Condamne MEDJDOUB Mousthafa à un emprisonnement délictuel de QUATRE MOIS ;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal ;

DIT que cette peine sera totalement assortie du sursis probatoire pendant 02 ans

DIT que MEDJDOUB Mousthafa doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui

communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que MEDJDOUB Mousthafa est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques.

Le président, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

Le président informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable MEDJDOUB Mousthafa ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de GILBERT William ;

Déclare MEDJDOUB Mousthafa responsable du préjudice subi par GILBERT William, partie civile ;

Condamne MEDJDOUB Mousthafa à payer à GILBERT William, partie civile, la somme de deux cents euros (200 euros) au titre des préjudices subis ;

En outre, condamne MEDJDOUB Mousthafa à payer à GILBERT William, partie civile, la somme de 200 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de MINKO Nicolas ;

Déclare MEDJDOUB Mousthafa responsable du préjudice subi par MINKO Nicolas, partie civile ;

Condamne MEDJDOUB Mousthafa à payer à MINKO Nicolas, partie civile, la somme de deux cents euros (200 euros) au titre des préjudices subis ;

En outre, condamne MEDJDOUB Mousthafa à payer à MINKO Nicolas, partie civile, la somme de 200 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale et des textes susvisés.

Et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Directeur de greffe;

Marseille le, 03. Août 2026

Le Directeur de greffe du tribunal judiciaire de Marseille



